

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/376

SERVICES TECHNIQUES : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU SALON DU MARIAGE QUI AURA LIEU LES 19 ET 20 SEPTEMBRE 2026 A LA GRANDE HALLE D'Auvergne SISE PLAINE DE SARLIEVE A COURNON-D'Auvergne

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7; relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Deuxième partie – Livre premier, articles GN).
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Deuxième partie – Livre II – Dispositions Générales, articles GE1 à MS75) ;
- **Vu** l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles d'expositions (Dispositions Particulières -Type T) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
- **Par ailleurs**, les espaces réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II «Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail» ;
- **Considérant** la circulaire préfectorale du 17 octobre 2016 ;
- **Considérant** la déclaration de la manifestation de type **T** par l'organisateur sous couvert de l'exploitant ;

ARRÊTE /

Article 1^{er}

L'ouverture et le fonctionnement du salon du Mariage, classé en type **T**, de la **1^{ère}** catégorie sont autorisés les 19 et 20 septembre 2026 à la Grande Halle d'Auvergne sise Plaine de Sarliève à Cournon-d'Auvergne.

Article 2^e

Le chargé de sécurité devra obligatoirement rédiger, avant ouverture, un rapport final qui sera remis à l'organisateur, à l'exploitant et au propriétaire. Ce document prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation.

Article 3^e

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4^e

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5^e

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services de la ville de Cournon-d'Auvergne, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

A Cournon-d'Auvergne, le 24 août 2026

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire

